

Strasbourg, le 14 janvier 1993
<S:\CDL\CENTRE\CDLJU93.3>

Restricted
CDL-JU (93) 3

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

MODALITES EVENTUELLES DE FONCTIONNEMENT EXPERIMENTAL
DU CENTRE DE DOCUMENTATION
SUR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

PROPOSITIONS DU SECRETARIAT

1. Le Secrétariat a pleinement conscience de l'importance que le fonctionnement d'un tel Centre revêt pour certains des Etats participant à la Commission et, en premier lieu, les Etats d'Europe centrale et de l'Est, dans la phase de lancement du fonctionnement des institutions démocratiques dont ils se sont dotés.
2. Néanmoins, au stade actuel, la Commission ne dispose pas de moyens budgétaires et/ou humains pour faire fonctionner le Centre selon les modalités envisagées lors des précédentes réunions.
3. A titre d'exemple, il est impossible d'envisager, dans le cadre administratif actuel, que la Commission supporte des coûts de traduction des décisions des cours constitutionnelles et autres instances équivalentes.
4. De même, aucune ressource n'existe actuellement pour l'informatisation du Centre qui est pourtant nécessaire et devrait être opérationnelle dès la création du Centre.
5. Il est enfin impossible, dans l'immédiat, de stocker physiquement l'ensemble des décisions anciennes des cours et autres instances équivalentes qui devraient être rassemblées au Centre.
6. Les discussions futures devraient tenir compte des éléments ci-dessus et des modalités de financement appropriées devraient être recherchées.
7. Dans le but de donner rapidement une réponse partielle aux demandes des Etats intéressés, le Secrétariat propose que soit décidé le fonctionnement du Centre, à titre expérimental, et pour une durée à déterminer selon des modalités à définir sur la base de la proposition suivante :
 - a) Les agents de liaison seraient invités à adresser au Centre, 3 ou 4 fois par an, des contributions écrites en anglais ou en français, relatives à l'activité de leurs juridictions :
 - nombre des décisions rendues
 - thèmes des décisions importantes
 - autres informations.
 - b) Dans l'éventualité où une ou plusieurs décisions importantes auraient été rendues au cours de la période concernée, les agents de liaison seraient invités à transmettre :
 - le texte original complet de la décision
 - les éventuelles traductions disponibles en anglais et/ou en français
 - un sommaire en anglais et/ou en français.
 - c) Le Secrétariat se chargerait de la préparation et de la diffusion d'un bulletin reproduisant les sommaires et les différentes informations relatives aux cours.
 - d) Le texte intégral des décisions et les éventuelles traductions seraient disponibles, sur demande, au secrétariat.
 - e) En outre, les agents de liaison seraient invités à transmettre immédiatement au Centre toute décision qu'il estimerait revêtir une importance pour les autres juridictions. Le centre en assurerait la diffusion auprès des agents de liaison.

- f) Dans toute la mesure du possible, les documents en question devraient circuler sous forme de disquettes informatiques.